

**Fiscalité minière, bonne gouvernance et développement durable**
[Tax system mining, good governance and lasting development]

Nyembo Kalenge Ibrahim

*Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Département Juridique,
Section, Droit Économique et Social, Kinshasa, République Démocratique du Congo***Résumé**

La forte demande actuelle d'éléments minéraux essentiels à la transition énergétique en République Démocratique du Congo sur le marché mondial offre l'opportunité au Gouvernement d'accroître les investissements dans le secteur minier afin d'attirer profit de la maximisation des recettes fiscales qui permettra à l'Etat Congolais de diversifier son économie pour booster le développement durable, c'est pour dire de la base au sommet. Pour que cela soit effectif, il faut qu'il y ait la transparence dans les procédures d'appel d'offres, les données relatives au secteur doivent être rendues publiques, conformément aux critères de l'Extractive Industries Transparency Initiative (EITI). De plus l'Etat, la société civile et le secteur privé doivent ensemble calculer les impacts de l'exploitation des ressources naturelles, identifier et évaluer des actions à mener et rendre public les données recueillies.

Mots clés : Fiscalité, bonne gouvernance, développement, mine, environnement et durable.

Abstract

The strong present demand of mineral elements essential to the energizing transition in Democratic Republic of Congo offers the opportunity the government to increase the investments in the mining sector in order to attract profit of the maximization of the revenue from taxes that will allow the state Congolese to vary his/her/its economy for booster the lasting development, it is to say the basis in the summit. So that it is efficient, it is necessary that there is the transparency in the call procedures of offers, the relative data to the sector must be made public, in accordance with the criterias of The Extractive Industries Transparency Initiative (EITI). Besides the state, the civil society and the private sector must calculate the impacts of the exploitation of the natural resources together, to identify and to value some actions to lead and to return public data collected.

Keywords: Tax system, good governance, development, mine, environment.

*Auteur correspondant: Nyembo Kalenge Ibrahim, (nyemboibrahim400@gmail.com). Tél. : (+243) 991608556

 <https://orcid.org/0009-0000-4104-0891>; Reçu le 03/07/2025; Révisé le 21/07/2025 ; Accepté le 18/08/2025

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.025.v4.i3.181>

Copyright: ©2025 Nyembo et al. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License (CC-BY-NC-SA 4.0), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

1. Introduction

L'exploitation minière fait sa grande résurgence, la transition sur une économie minime à la production de carbone signifie que la société aux énergies renouvelables et aux technologies de transport qui sont tributaire des minéraux et des métaux. Alors que le cuivre, le cobalt, le lithium et de nombreux autres minéraux essentiels deviennent l'épine dorsale de la transition vers l'énergie verte. Cette période est une occasion unique pour le pays riches en ressources naturelles, notamment la République Démocratique du Congo de réexaminer sur la mobilisation des ressources naturelles pour le développement durable. (Readhead et al, 2023).

Auparavant, le secteur minier n'a pas joué son premier plan en matière de mobilisation des recettes attendues. Plusieurs raisons s'expliquent, le planisme fiscal agressif de la part des multinationales, la faiblesse du gouvernement dans la négociation de contrat minier avec les investisseurs, les incitations fiscales trop généreuses, absence de transparence et maigre gain tiré par l'Etat Congolais des substances minérales de son sol et de son sous-sol. La politique fiscale bien élaborée est capitale pour que la République Démocratique du Congo un pays riche en ressources naturelles puisse tirer la meilleur parti que donneront les minéraux dans un avenir à faible émission de charbon.

Ce contexte décevant à pousser à reconsidérer la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Son application de juillet 2002 au 31 décembre 2016 a été à la base d'accroissement impressionnant des sociétés minières et des droits miniers et des carrières ainsi que de l'amélioration considérable de la production minière en République Démocratique du Congo. Malgré ce qui vient d'être dit, l'essor du secteur minier supposé ramener à l'Etat des recettes consistantes pour son développement économique et social n'a pas su atteindre ces prévisions. (Loi n°18/001 du 09/03/2018).

Mais, près de 23 ans après l'adoption du code minier tel que modifié et complété à ce jour, les retombées économiques et fiscales du secteur minier ont été jugées en dessous des aspirations du gouvernement, l'augmentation de la production minière n'aurait pas rapporté les recettes escomptées. Aussi paradoxale que cela puisse paraître, les options retenues dans la loi modificative du 09 mars 2018 ne semblent pas non plus à la hauteur des attentes

affichées par le législateur dans l'exposé des motifs. (Tseki, 2020).

En noter, une bonne politique de la valorisation des ressources minérales de la République démocratique du Congo par les opérateurs économiques miniers privés, l'Etat en bénéficie que s'il y a une gestion basée sur la bonne gouvernance et la transparence. En utilisant les investissements privés, toute en optant la politique de la valorisation des ressources naturelles ou minérales, l'Etat est dans le droit de prélever les impôts, taxes et redevances sur les recettes provenant de l'exploitation minière d'où la nécessité d'une bonne gestion dans ledit secteur.

Les défis actuels en matière de perception des revenus pour booster le développement durable, nous incite à poser quelques préoccupations auxquelles nous allons répondre tout au long de cette étude :

- Les disparités entre impôts et taxes qui auraient dû être payés et ceux qui sont réellement versés ?
- L'absence d'audits indépendants pouvant certifier les exportations minières et taxes payées par l'Etat ?
- La faiblesse de l'Etat congolais à assurer un contrôle rigoureux et efficace dans ce secteur stratégique sensible et porteur du développement au regard des potentialités minières considérables ?
- La signature des contrats léonins négociés au mépris des prescrits de la loi minière et des intérêts de la République ?

Cette étude aborde deux grands points, premièrement la fiscalité minière, deuxièmement bonne gouvernance et développement durable.

Enfin une conclusion résume nos développements.

2. Littérature

2.1. Fiscalité minière

La fiscalité minière peut être considérée comme une pratique fiscale de champs des opérations du secteur minier. En République Démocratique du Congo elle est règlementée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant celle n°007/2002 du 11/juillet/2002 portant code minier ainsi que le décret n°038/2003 du 26 mars 2003portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08/juin/2018 ; fixant les conditions et modalités d'exécution des lois précitées ci-haut. Nous devons retenir d'une par la fiscalité minière en amont et d'autre part la fiscalité minière en aval.

La fiscalité minière d'amont est corrélative à toutes les réalisations précédentes l'exploitation des produits miniers. Les personnes assujettis sont les propriétaires des titres miniers, entre autre, le porteur d'agrément d'exploitation de permis de recherche, les mouvements taxables sont la prospection, la recherche des substances minérales et des produits des carrières. Alors que la fiscalité minière en aval est fondée à l'exploitation et à la production des produits miniers (produits des carrières, substances minérales). Les mouvements taxables sont la taxe à la production pour les produits des carrières, la taxe à l'extradition pour les produits miniers, la taxe advaloren prélevée sur les quantités exploitées, la taxe d'assainissement prélevée sur la pollution et tant d'autres taxes, une redevance à la production. Celle-ci est assise sur les eaux minérales et thermo minérales.

2.2. Régime fiscal, non fiscal et douanier convenable aux opérations minières.

Sont tributaires de ce régime exceptionnel fiscal, des recettes non fiscales et douanier les personnes ci-après:

- Les détenteurs de droit minier pour toutes les opérations minières réalisées sur le sol congolais, les possesseurs d'une autorisation d'exploitation de carrières permanentes, à l'exception des matériaux de construction, les propriétaires des agréments aux titres des entités de traitement agréent. ([loi n°18/001/ du 09 mars 2018](#)).

- Les sous-traitants telle que prévue la loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les normes applicables à la sous-traitance dans le domaine privé. En utilisant l'expression attributaire, le législateur insinue qu'il s'agit d'une fiscalité privilégiée et de faveur par rapport à celle du droit commun. Ainsi, la sous-traitance visée est celle relative aux sociétés qui ont un objet social connexe avec l'activité minière.

2.3. Régime fiscal, douanier et des taxes exclusif et exhaustif

Ce régime accorde les attributions au Gouvernement central ainsi que provincial de prélèvent les impôts, taxes, redevances et autres droits pour le compte de trésor public. Le législateur reconnaît le pouvoir au premier ministre de donner certaines exonérations par décret délibéré en conseil des ministres aux opérateurs économiques, aux provinces ayant un déficit d'infrastructures afin de booster leur essor économique à partir de ressource minières,. C'est pour dire les contribuables soumis dans ce régime ne peuvent pas payer un impôt, une taxe ou tous autres droit ou frais

qui n'aient pas été préalablement prévus dans le code minier et conformément à ses articles 220 bis, ter et quater.

2.4. Régime des impôts, taxes, droits et redevances et autres prélèvements parafiscaux à percevoir à l'égard du pouvoir central

L'assujetti visé est soumis à l'égard du pouvoir central dans le contexte de ses opérations minières, spécialement à la disposition d'article 23 de la loi n°18/001/du 09 mars 2018 sous examen :

2.5. Aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités de la loi précitée :

- Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier (IM) ;
- Impôts professionnel sur les prestations de services rendus par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo ;
- Impôts sur les bénéfices et profits (IBP) ;
- Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés droits d'entrées, d'accises, proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques ;
- Droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales ;
- Droits proportionnels pour approbation et enregistrement d'amodiation de contrat d'option et de transmission ;
- Droits superficiaires annuels par carré ;
- Redevance sur les carburants terrestres et lubrifiants ;
- Redevance minière ;
- Pas de portée ;
- Bonus de signature.

2.6 Aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les conditions de droit commun :

- Taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du code minier, vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe de déboisement ;
- Taxe sur l'autorisation de minage temporaire ;
- Taxe d'implantation et rémunératoire annuelle de l'environnement ;
- Taxe d'agrément des dépôts des explosifs ;
- Taxe sur la télécommunication ;

- Droit d'enregistrement des dragues ;
- Droit d'octroi de la carte de travail pour étranger ;
- Agrément de boutefeux,
- Redevance annuelle et caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries.

Dans le contexte de leur travail minier, le possesseur d'un droit minier de recherche ou d'exploitation d'une carrière permanente ainsi que sous-traitant sont régis aux régimes des impôts, taxes, redevances et autres retenues parafiscales tels que énumérés ci-haut vis-à-vis du pouvoir central. (Mupande, 2020).

2.7. Aux impôts et taxes d'intérêt commun, à recouvrer pour le compte des provinces et des entités territoriales décentralisées

Le possesseur est régi à l'égard des provinces et autres entités territoriales décentralisée dans le contexte de ses opérations minières aux impôts ci-dessus :

- Impôt sur le Revenus Locatifs (I.R.L) ;
- Impôt sur le Véhicules (I.V) ;
- Impôt foncier (I.F) ;
- Taxe de Superficie sur les Concessions Minières.

Les impôts taxes, redevances et autres prélèvement fiscaux élaborés dans l'article 23 de la loi portant Code minier sont recouverts en conformité avec la législation sur les recettes des provinces et des entités territoriales décentralisées. (Mupande, 2020).

2.8. Du régime des taxes, droits et redevances applicables aux activités autres qu'activités minières du possesseur d'un droit minier.

En outre, les régimes fiscaux dans lequel il fait partie dans le contexte de ces opérations minières, le détenteur d'un droit minier est assujéti aux autres taxes, redevances et droits relevant de l'attribution tant du pouvoir central, des provinces que des entités territoriales décentralisées prévus par les lois fixant répertoires aux taxes, redevances et droits acquitter qui concourent aux frais d'organisation des services publics personnalisés. (Mupande, 2020).

Cet article 220 du code minier fait sujet des interprétations en tout le sens parce qu'elle renferme l'idée de l'assouplissement du principe de l'exhaustivité des impôts, taxes, droits et redevances dus.

La question a été posée concernant le paiement par les contribuables de la taxe de promotion de l'industrie (TPI) à l'égard du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI).

Les points de vue sont divergents :

Pour les prestataires miniers, le caractère exhaustif et exclusif du régime fiscal, non fiscal et douanier ne leur autorise pas de payer une taxe qui ne figure pas aux articles 220 bis, ter et quater. Du côté du gouvernement, ils ne sont pas mis d'accord sur la question. Quant aux ministres des finances et des mines, la taxe de la promotion de l'industrie n'étant pas programmée dans le Code minier, elle ne doit pas être payée par les prestataires miniers ; suivant les ministères du commerce extérieur, de l'économie nationale, de l'industrie ainsi que la Direction Générale des Douanes et Accises et le Fonds de Promotion de l'Industrie, le recouvrement de la taxe de la promotion de l'industrie sur les miniers est légale en République démocratique du Congo.

En réalité, elle est un prélèvement parafiscal pré-affecté, perçu aux frontières par la Direction Générale des Douanes et Accises est payé au Fonds de Promotion de l'Industrie qui n'est ni un pouvoir central ni une province, ni encore une entité territoriale décentralisé. En vérité, poursuivent-ils l'exhaustivité envisagée dans cette disposition ne vise pas les taxes rémunératoires et redevances contribuant à l'organisation des établissements publics ayant une personnalité juridique. C'est le cas du Fonds de Promotion de l'Industrie. Ils appuient leur raisonnement en affirmant que les miniers paient la taxe OGEFREM et la Redevance Logistique Terrestre (RLT) à la société commerciale des postes et télécommunications (ex OCPT) sur toutes marchandises importées alors que ces taxes ne sont pas reprises dans le code minier. (Sakata, 2022).

Face à cette divergence entre institutions publiques appartenant au pouvoir central, un arbitrage a été demandé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement lequel a pris décision pour la taxation en faveur du Fonds de Promotion de l'Industrie. C'est alors, par sa lettre n° CAB/PM/MDPM/TK/2019/0162 du 13 février 2019, le Premier Ministre a ordonné au Gouvernement de faire payer la taxe de la promotion de l'industrie aux opérateurs miniers. C'est sur cette base que cette taxe est due par tous les assujéti visés. (Sakata, 2022).

- Commentaire

Au regard de cette étude sur le premier parti portant sur la fiscalité minière, il y a lieu de relever que la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier avait prévu à son article 276 sa propre révision dix ans après. C'est ainsi en février 2012 le gouvernement congolais à enclenche le processus de la révision qui a connu plusieurs étapes pour être adoptée par les deux

chambres du parlement, afin de publier au journal officiel la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant celle précitée ci-haut. Le nouveau contrat social voudrait équilibrer le régime fiscal, douanier et de change dans le cadre du partenariat entre l'Etat et les prestataires minière afin de soutenir une croissance durable et un développement socio-économique en tenant compte de l'environnement et du bien-être des communautés affectées par ses activités.

Cependant, ce code avait présenté plusieurs faiblesses, particulièrement trop large et clément aux investisseurs a provoqué un déséquilibre totale entrain les profits capitalisés par rapports aux taxes, redevances et droits dû à l'Etat, la survivance de deux régimes douaniers et fiscaux, c'est pour dire conventionnel d'une part et celui relevant du code minier d'autre part, un régime fiscal, douanier et de change très favorable aux investisseurs, absence d'un cahier de charge type reprenant les obligations socio environnementales des prestataires miniers vis-à-vis de populations locales, manque de la transparence des transactions minières et financières, comme conséquence, coupages des recettes de l'Etat dans le secteur de l'exploitation des substances minérales de son sol et sous-sol.

2.9. Bonne gouvernance et développement durable dans le contexte des transactions minières

L'instabilité politique qu'a connue la République Démocratique du Congo avant la pacification du pays avec l'accord global et inclusif sur la transition signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002 était une de contrainte sur une gestion orthodoxe du secteur minier et du développement durable. Le gouvernement central à un grand rôle à jouer notamment, par la décentralisation territoriale pour booster le développement mais il ne doit pas être le seul garant d'autres acteurs doivent intervenir, autorités locales, régionales, les organisations non gouvernementales, partenaires sociaux, universités, écoles, citoyens et consommateurs.

Trois sous point seront développés, bonne gouvernance comme facteur de la réduction de la pauvreté, plan global pour une croissance basée sur la gestion rationnelle dans le domaine minier ainsi que développement durable dans le contexte des transactions minières.

2.10. Bonne gouvernance comme facteur de la réduction de la pauvreté

Dans le programme du Gouvernement 2007/2011 de la première législature de la 3ème République, il est clairement statué que parmi les axes d'interventions prioritaires, la promotion d'une gestion transparente constituée « la pierre angulaire » des tous les plannings et sans laquelle cette dernière ne peut être considérée que comme un simple chapelet des bonnes intentions. Sa restauration, particulièrement dans ces dimensions administratives, politique, économique et judiciaire est indispensable pour remettre le train de l'économie de la République Démocratique du Congo sur les rails et le faire avancer sur la voie d'un développement durable, permettant la réalisation effective des objectifs du millionnaire pour le développement. (Tshingombe, 2006).

En plus, la Banque Mondiale dans son rapport confirme que l'exploitation minière favorise le développement économique, comme conséquence la diminution de la pauvreté. Dans la plupart de pays à vocation minière, le défi majeur des Etats est de transformer l'accroissement de la production minière et des rentrées de recettes à une amélioration significative du bien-être de la population. L'utilisation transparente des recettes du domaine minier pour les progrès de la vie de la population, particulièrement riveraine ne se fait pas comme un bâton automatique, plusieurs pays n'arrivent pas à faire bon usage des recettes provenant des Industries Extractives, curieusement la République Démocratique du Congo y figure.

Cela en dépit du fort de longue traduction minière et une masse critique d'actives concernant un grand nombreux de métaux lourds, ferreux et non ferreux. La revue des Industries commandées par la Banque Mondiale en 2004 a conclu que celles-ci peuvent favoriser le développement économique mais seulement si les dispositions appropriées sont prises, notamment, la stabilité, la paix, l'application des principes de bonne gouvernance et les facteurs exogènes tels que les marchés extérieurs favorables. (Banque Mondiale, 2008).

En outre, nous pensons que la bonne gouvernance des ressources minières est un des facteurs principaux pour promouvoir la paix, réduire la pauvreté, lutter contre la corruption et l'impunité. La mise en application effective de la responsabilité sociétale des entreprises minières contribuera au développement social, environnemental, économique et financier de l'entreprise, de l'Etat et du citoyen congolais. (Okitonembo et al, 2010).

2.11. Plan global pour une croissance basée sur la gestion rationnelle dans le domaine minier

Le champ d'activité minière en République Démocratique du Congo ne pourra permettre une croissance durable par la gestion rationnelle qu'à la condition que quelques obstacles capitaux soient supprimés, le gouvernement congolais doit adopter une démarche par étape dans la résolution des certains problèmes et un plan généraux entendu d'objectifs déterminants, d'indicateurs des performances claires est d'une assistance technique et financière sont exigées. Ce plan d'activité doit comporter un certain nombre des décisions à prendre à longue, moyen et à courte terme. Même si ces activités doivent auparavant commencer par l'Etat, il est incontestable que des progrès en vue d'une croissance durable exigeront la participation dynamique des entreprises privées, des organisations de la société civile, de la communauté internationale ainsi que des bailleurs des fonds, toute en tenant compte des problèmes liés à la sécurité dans différents sites miniers. (Banque Mondiale, 2008).

Ce plan d'activité doit baser absolument sur la maximisation des recettes fiscales, consolider les institutions de l'Etat en améliorant leurs capacités, perfectionner les conditions d'exploitations minières artisanales et à petite échelle, régler les problèmes environnementaux et sociaux, accroître la contribution des actifs et patrimoines miniers en République Démocratique du Congo,

1. Maximisation des recettes fiscales minières

Intensifier la qualité du gouvernement à évaluer, recouvrer, enregistrer et publier de façon conforme les impôts et autres charges fiscales de champs d'activité du secteur minier.

A retenir, la République Démocratique du Congo a mobilisé 8.039 milliards de francs congolais (3,2 milliards de dollars américains) des recettes fiscales pour les neuf premiers mois de l'année fiscale 2023, il s'agit d'un taux de recouvrement de plus de 74% par rapport aux objectif de 10.843 milliards de francs congolais (4,1 milliards de dollars américains), initialement fixés par les autorités sur la période sous revue. Dans le contexte de la loi des finances, le gouvernement congolais envisage mobiliser 12.833,9 milliards francs congolais des recettes fiscales, entre autre, grâce à une participation significative du secteur minier. En dépit de l'intensification des affrontements dans la partie Est du pays, l'économie de ce grand pays d'Afrique Centrale reste résiliente avec des optiques acceptables. Il sied de noter que la République Démocratique du Congo a atteint un taux de pression

fiscale de 14% en 2022 par rapport à 10,5% enregistré 2021. D'après les informations du gouvernement, ce taux reste néanmoins inférieur sur le plan de la région Afrique Subsaharienne qui est de 17,6%. (Flaux, 2023).

- *Consolider les institutions de l'Etat en améliorant leurs capacités*

Perfectionner la capacité de l'Etat à superviser, contrôler et évaluer réellement les domaines du secteur minier, apporter un aide, une assistance technique et professionnelle aux exploitants miniers artisanaux. L'Etat doit embaucher des cabinets spécialisés et expérimentés pour renforcer rapidement et efficacement ses services.

- *Perfectionner les conditions d'exploitations minières artisanales et à petites échelles*

Améliorer les conditions de travail des exploitants miniers artisanaux et à petites échelles en leur dotant une loi appropriée, toute en interdisant le travail des enfants dans la mine. Les gisements artisanaux donnent une grande espèce de minéraux vitaux pour les technologies des communications actuelles, celles d'énergies propres, bas Carbone et la bijouterie de luxe. En dépit de la contribution significative du domaine minier à l'aide des substances et mouvement économique, les exploitants artisanaux sont généralement oubliés dans les grandes discussions sur les résolutions les plus percutantes pour promouvoir un travail convenable et soutenir la croissance. (Banque Mondiale, 2008).

- *Régler les problèmes environnementaux et sociaux*

Faire en sorte que le champ d'activité du secteur minier soit conforme aux règles internationales reconnues, au domaine de la préservation sociale et environnemental. Il est évidant d'ajuster des méthodes durables, d'octroyer la primauté à travers l'efficacité énergétique des ressources renouvelables, prendre des dispositions de la réduction des déchets et de la conservation de l'eau.

5. Accroître la contribution des actifs et patrimoines miniers en République Démocratique Congo

S'assurer que les actifs miniers des entreprises publiques privées et leurs productions puissent concourir réellement au développement du pays, c'est pour dire province, entité territoriale décentralisée et des communautés locales vivant dans la zone d'exploitation.

- Développement durable dans le contexte des opérations minières

Dans ce point nous allons analyser le développement durable dans ces trois piliers essentiels, social, économique ainsi que environnemental :

- Développement durable pilier social

L'Etat doit prendre des décisions à ce que les investisseurs puissent respecter leur cahier de charge concernant leur responsabilité sociétale en améliorant sensiblement la vie de la population congolaise, particulièrement riveraine, en construisant des routes en désertes agricoles, des hôpitaux, des logements, des écoles qui répondent aux normes internationales, création des emplois. Ce développement qui doit laisser personne en marge et profite à tous.

- Développement durable pilier économique

Dans le contexte du développement durable, l'efficacité économique vise à produire des biens de consommation et à répartir les richesses de cette production de manière équitable, sans discrimination avec le souci de la protection de l'environnement et du renouvellement des ressources consommées ainsi que de la protection des hommes.

- Développement durable pilier environnemental

Renvoi à la sauvegarde de la terre et de l'environnement, à la gestion des ressources naturelles et aux problèmes liés aux réchauffements climatiques et à la diversité des espèces. Pour remonter les défis liés à l'environnement minier et prévenir la pollution de l'atmosphère du sol, des eaux naturelles et souterraines, de la faune et de la flore, il faut faire appliquer rigoureusement les articles du code minier concernant l'environnement. Ceci nécessite, vulgariser les dispositions de la loi relative à la responsabilité environnementale des entreprises, renforcer les études environnementales avant l'octroi des titres miniers. (Kitobo, 2022).

- Commentaire

L'autorisation d'une bonne gouvernance dans le secteur minier de la République Démocratique du Congo restera lettre morte sans une vision partagée du développement global, sans une volonté politique effective, sans l'instauration d'un Etat de droit et d'une culture démocratique, sans l'adaptation et l'application des stratégies et des mesures d'accompagnement. En d'autre terme, la République Démocratique du Congo doit contrôler et piloter efficacement le secteur minier. Les données relatives au secteur doivent être rendues publiques, conformément aux critères de l'Extractive Industries Transparences Initiative (EITI). De plus,

l'Etat, la société civile et le secteur privé doivent ensemble calculer les impacts de l'exploitation des ressources naturelles, identifier et évaluer des actions à mener et rendre public les résultats recueillis.

D'où la bonne gouvernance particulièrement dans le secteur minier étant le moteur de l'économie congolaise est considérée comme l'élément déclencheur de la lutte contre réduction de la pauvreté. Toute fois pour que la bonne gouvernance mène à la croissance trois principaux facteurs doivent être réunis. Le premier concerne les cours internationaux des produits de base, qui échappent au contrôle du Gouvernement, le second est la stabilité politique qui doit passer par les organisations des élections d'une manière libre, démocratique et transparent à tous les niveaux, le troisième est lié à la culture de rente qui constitue un défis majeur que doit relever l'Etat pour assurer une croissance soutenue grâce à la bonne gouvernance.

3. Conclusion

Le contexte mondial dans lequel les industries extractives opèrent a considérablement changé ces dernières années. La transition énergétique et la hausse de la demande en minéraux critiques, oblige la République Démocratique du Congo à réexaminer la manière dont elle tire financièrement avantage de sa richesse minière. Il est très capital que le Gouvernement puisse modifier son régime fiscal conformément aux principes généraux de bonne gouvernance, notamment à se fixant des objectifs clairs et mesurables pour la nouvelle politique fiscale. Ces objectifs devraient être rendus publics et faire l'objet de consultations, les opérateurs économiques, les citoyens et toutes les agences gouvernementales impliquées dans la collecte des recettes minières devraient être associés dans ce processus.

En outre, en associant toutes catégories des personnes dans ce processus de modifier notre arsenal fiscal minier ne devrait pas être considéré comme une exigence purement législative, mais plutôt comme un moyen de garantir la pertinence et la conception appropriée de la nouvelle politique fiscale. Cette modification qui devrait être apportée doit être applicable à tous les investisseurs miniers sans discrimination, ni deux poids deux mesure, toute différence de traitement concernant les exonérations devrait être étayée par un raisonnement clair de la nouvelle politique fiscale.

Enfin, les activités minières doivent se faire dans le cadre d'une politique de développement durable, incitant l'Etat à mettre en place des organismes publics destinés à prendre en charge les opérations de réhabilitation de l'environnement et de traitement des restes miniers à la fermeture ou l'abandon des sites miniers. L'Etat doit diversifier son économie en éliminant le goulot d'étranglement dans les infrastructures et de renforcer le capital humain. Ces investissements seront difficiles à réaliser sans améliorer la mobilisation des recettes qui devraient permettre au Gouvernement à bien jouer son rôle principal de l'Etat providence.

Remerciements

Nos remerciements s'adressent au corps professoral scientifique de Centre de Recherche Hmaines Cresh ainsi qu'à la revue Congolaise des Sciences et Technologiques, vos commentaires sur le plan initial ont été particulièrement utiles et les suggestions sur la méthodologie de recherche ont grandement amélioré la qualité du travail.

Nous tenons également à remercier mon épouse Ntumba Mwanza Grace, mes enfants Bryan Nyembo, Yohan Nyembo et Feza Nyembo pour la disponibilité et l'assistance sur le plan moral.

Financement

Malgré vents et mariées, cet article a été financé par mes moyens personnels.

Conflits d'intérêt

Ce travail a été rédigé à toute indépendance d'esprit et l'impartialité. Pas de conflit d'intérêt mentionné.

Considérations d'éthique

Un comportement digne tenant compte des règles morales et des principes a été une référence qui m'a permis à bien mener cette étude.

ORCID des auteurs

Nyembo K.I : <https://orcid.org/0009-0000-4104-0891>

Références bibliographiques

- Banque Mondiale. <http://www.Maliyetu.org>. *République Démocratique du Congo la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance-16-mai-2008*.
- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018. J.O.R.D.C., n°spécial, du 12 juin 2018.
- Flaux, B. (2023). *La République Démocratique du Congo mobilise plus de 3 milliard de dollars de*

recettes fiscales. Consulté le 31 octobre 2023. <https://www.Agenceecofi.com>

- Kitobo, W. (2022). *Les défis à relever dans le secteur des mines de la République Démocratique du Congo*. Paris, le harmattan.
- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, art 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 du chapitre 1^{er} et 16 du chapitre 2 du titre 1^{er}, telle que modifiée et complétée par la loi, n°18/001 du 09 mars 2018, J.O.R.D.C., n°spécial, 21 avril 2018, p.6.
- Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, J.O.R.D.C., 58^{ème} année première partie n°4, 15 février 2017, p.7-8.
- Mupande, J. (2020). *Code minier révisé et annoté de la République Démocratique du Congo*. Bruxelles, Bruylant.
- Okitonembo, L., Diedonné, L., Tambwek, M., Rigobert, B., & Ghislain, T. (2010). *Bonne gouvernance des ressources naturelles : Défis de la responsabilité sociale des entreprises minière*. Kinshasa, Cepas.
- Readhead, A., Tarus, V., Lassourd, T., Madzivanyika, E., & Schlechter, B. (2023). *La fiscalité minière du futur : 10 idées de politique fiscale pour mobiliser les revenus du secteur minier*. Consulté le 23 juin 2023. <https://www.iisd.org/publications/guide/future-of-ressource-taxation>.
- Sakata, G. (2022). *Code minière expliqué, analyse systématique et croisée avec le règlement minier*. Louvain-la-Neuve. Edition-academia.
- Tseki, T. (2020). *Le droit minier Congolais Economie/Droit. France, Edilivre*.
- Tshingombe, F. (2006). *La promotion de la bonne gouvernance dans le programme du gouvernement de la République Démocratique du Congo de 2007/2011*. *Revue Congo-Afrique*, numéro spécial, 177-190